



## INFORMATIONS AUX CANDIDATS

Nous vous remercions pour votre intérêt pour la fonction de professeur.e ou maître de religion protestante. Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons d'ores et déjà à prendre connaissance du programme de cours dans le secteur qui vous intéresse via le site <http://cerpe.be/> (onglet « Documents officiels »).

Même si cette fonction ne peut plus être considérée comme un plan de carrière sécurisé à long terme, la demande des élèves et des parents ne diminue pas et de nombreuses heures restent vacantes à travers toute la Belgique francophone.

Pour pouvoir postuler directement auprès d'un établissement ou d'un pouvoir organisateur ou via la plateforme Primoweb, il est indispensable d'être au préalable en possession d'un visa délivré par l'autorité du culte protestant.

Le visa octroyé sur base d'un **titre requis, suffisant ou de pénurie listé** est valable tout au long de la carrière du professeur ou maître de religion. Lorsqu'il est octroyé sur base d'un **titre de pénurie non listé**, le visa est limité à la durée de la désignation ou de l'engagement, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant une demande motivée adressée au secrétariat de l'Enseignement religieux protestant et l'envoi d'un rapport d'activités qui sont examinés par la CERPE (Commission de l'Enseignement religieux protestant et évangélique). A partir de 2023, une des conditions pour obtenir le renouvellement du visa par l'autorité du culte protestant consiste à fournir une preuve écrite d'inscription à la Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles (FUTP), le seul établissement dispensant un diplôme de bachelier et de master en théologie protestante ainsi qu'un certificat en didactique de l'enseignement religieux protestant reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La FUTP organise des cours à distance, qui peuvent donc être suivis en horaire décalé.

Toute candidature doit être adressée **par recommandé** au secrétariat de l'Enseignement religieux protestant, Rue Brogniez 44, 1070 Bruxelles, ainsi que **par courrier électronique** à l'adresse : [erp@cacpe.be](mailto:erp@cacpe.be). Voici les documents à joindre :

- la **fiche individuelle candidat.e** dûment remplie et signée ;
- une **lettre de motivation** mentionnant, entre autres :
  - le niveau de l'enseignement visé (primaire et/ou secondaire) ;
  - le nombre d'heures par semaine que vous seriez prêt.e à prester ;
  - des contacts éventuels que vous auriez déjà eus avec une école ou un pouvoir organisateur ;
  - les raisons pour lesquelles vous vous estimez apte à donner des cours de religion protestante dans le contexte actuel ;
- un **curriculum vitae** actualisé ;
- une copie recto-verso de votre **carte d'identité** ou de votre **titre de séjour** ;
- des copies de tous les **diplômes** mentionnés sur la fiche de candidature :
  - Pour des diplômes obtenus en dehors de la Belgique, une copie de l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - Pour les candidats n'ayant pas fait leurs études en français, une attestation d'une connaissance adéquate de la langue française ;
- une **attestation d'appartenance à une communauté ecclésiale** établie en Belgique et affiliée au C.A.C.P.E. (regroupant l'Eglise protestante unie de Belgique et le Synode fédéral des Eglises protestantes et évangéliques) ;
- une **lettre de recommandation** rédigée par un responsable actuel de votre communauté.

Si votre candidature est jugée recevable, la CERPE (Commission de l'enseignement religieux protestant et évangélique) prendra contact avec vous pour organiser une interview. L'entretien, qui dure environ une heure, peut se dérouler en distanciel par visioconférence.

## EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE 8278 DU 23/9/2021

### I. LA DETENTION DU VISA DU CHEF DE CULTE COMME CONDITION PREALABLE AU PRIMO-RECRUTEMENT D'UN MAITRE OU D'UN PROFESSEUR DE RELIGION

#### 2. Membres du personnel visés par la disposition

L'article 24<sup>ter</sup>, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 précité prévoit que « les membres du personnel ne peuvent être désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion que s'ils sont en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné ».

#### 3. Validité du visa

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné/engagé à titre temporaire sur la base d'un **titre requis, suffisant ou de pénurie listé** (voir point II), est valable tout au long de la carrière du membre du personnel.

Le visa octroyé à un maître ou professeur de religion désigné/engagé à titre temporaire sur la base d'un **titre de pénurie non listé** est limité à la durée de la désignation/l'engagement. En cas de renouvellement de cet(te) désignation/engagement, celle (celui)-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande de visa.

#### 4. Procédure de demande du visa

La demande de visa est introduite par le candidat par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier simple ou électronique auprès du chef de culte ou son délégué.

Dans cette demande, il veillera à préciser ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) afin que le chef du culte ou son délégué puisse le contacter le cas échéant.

A défaut de réponse dans les 20 jours calendriers, hors congés scolaires sauf du 1er au 7 juillet et du 16 au 31 août, le visa est considéré comme acquis par le candidat.

Le délai de 20 jours commence à courir le lendemain de la réception du courrier recommandé.

**EXTRAIT DU DECRET DU 30 JUIN 2016 RENDANT APPLICABLE AUX MAÎTRES ET PROFESSEURS DE  
RELIGION LE DECRET DU 11 AVRIL 2014 REGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA  
COMMUNAUTE FRANCAISE**

Article 26

Dans la section 5 insérée par l'article 9, il est inséré un article 293bis rédigé comme suit :

« 293bis. §1<sup>er</sup> - Par mesure transitoire, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019, les titres suivants peuvent tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du présent décret :

A. Culte protestant

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie protestante délivré par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles ;
- b) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire supérieur ;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ;
- d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation ;
- e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire ;
- f) le certificat d'études en vue de l'enseignement religieux délivré après quatre années d'études par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire inférieur ;
- b) le diplôme de candidat en théologie protestante délivré après deux années par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles ;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- e) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire ;
- f) le diplôme de capacité pédagogique, ou le certificat de compétence pour l'enseignement du degré secondaire inférieur, délivré par le chef du culte.
- g) un des titres cités au 1°, b), c), d), e) et f).

3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'enseignement religieux protestant du degré inférieur ;
- b) le diplôme d'instituteur primaire ;
- c) le diplôme d'institutrice gardienne complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte ;
- d) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par le certificat de compétence délivré par le chef du culte ;
- e) le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte
- f) un des titres cités au 1°, a), b), c), d), e) et f) et au 2°, a) b), c), d) et e).